

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date de modification : <b>17 octobre 2019</b>	Organisme responsable : <b>Services de vérification interne</b>	Directive n° : <b>603</b>
Chapitre : <b>Politique comptable du gouvernement</b>			
Titre de la directive : <b>SERVICES DE VÉRIFICATION INTERNE</b>			

## 1. POLITIQUE

La surveillance des ressources publiques par le gouvernement est renforcée par une fonction de vérification interne professionnelle et objective indépendante de la gestion ministérielle ou de l'organisme public.

Le gouvernement mettra sur pied et appuiera une vérification interne comme fonction d'évaluation indépendante servant à examiner et évaluer les activités de l'organisation. La fonction de vérification interne contribue à promouvoir l'efficacité, l'efficience et l'économie, en plus de renforcer la responsabilisation, la gestion du risque et la bonne gouvernance au sein des ministères et des organismes publics.

La Direction des services de vérification interne est tenue de rendre compte au contrôleur général pour les questions d'ordre administratif et au comité central des sous-ministres de reddition des comptes pour les questions d'ordre opérationnel.

## 2. DÉFINITION

### Vérification

#### interne

La vérification interne est un processus indépendant et objectif d'assurance de la qualité et de consultation conçu pour accroître la valeur et améliorer les activités d'une organisation. Ce processus aide l'organisation à atteindre ses objectifs en lui proposant une approche systématique et disciplinée pour évaluer et améliorer l'efficacité des procédés de gestion du risque, les contrôles internes et la gouvernance.

### 3. DIRECTIVE

En vertu de la présente directive, la Direction des services de vérification interne du ministère des Finances doit effectuer des vérifications de conformité et des vérifications opérationnelles et de rendement.

De plus, ils peuvent aussi mener des vérifications d'enquête, et fournir aux ministères et organismes publics des services-conseils et de consultation sur demande.

En outre, ou dans le cadre de ces vérifications, la Direction des services de vérification interne évalue les contrôles internes et les mesures de rendement, et fait des recommandations afin d'améliorer les contrôles internes des ministères et des organismes publics. Lorsque ces recommandations ont une portée plus grande que le ministère ou l'organisme public faisant l'objet d'une vérification, la Direction des services de vérification interne peut recommander de modifier ou d'ajouter des directives au manuel de gestion financière (MGF).

La Direction des services de vérification interne est à l'abri de toute ingérence quant à la détermination de la portée de la vérification interne, à la conduite de ses activités et à la communication des résultats.

Tous les ministères et organismes publics sont assujettis à cette directive. Chaque ministère et organisme public est cependant responsable de mettre en place des contrôles internes adéquats et d'effectuer des évaluations efficaces et pertinentes. Il doit également surveiller l'efficacité de ses programmes.

### 4. DISPOSITIONS

#### 4.1. Responsabilité du Comité central des sous-ministres de reddition des comptes

- 4.1.1. Le comité central des sous-ministres de reddition des comptes formé et présidé par le sous-ministre des Finances, approuve les plans annuels de vérification dont il est question dans la disposition 4.1.2 ci-dessous ainsi que toute modification importante à ces plans. Nonobstant les activités du comité central des sous-ministres de reddition de comptes, le sous-ministre des Finances ou le contrôleur général peut demander que les services de vérification interne procèdent à des enquêtes spéciales dans des situations où ils le jugent à propos.
- 4.1.2. En se basant sur une évaluation continue du risque et en consultation avec les cadres supérieurs des ministères et organismes publics, les services de vérification interne préparent et

présentent au comité central des sous-ministres de reddition de comptes des plans annuels et à long terme de vérification, assortis d'une liste des besoins en dotation de personnel et des prévisions budgétaires. Une copie du plan de vérification ainsi que toutes ses modifications, le cas échéant, est remise au contrôleur général et au Bureau du vérificateur général du Canada. Les plans annuels de vérification précisent les objectifs et les échéanciers proposés, le personnel consacré à la vérification ainsi que les ressources nécessaires pour réaliser chacune des vérifications prévues. Cependant :

a) un ministère ou un organisme public peut demander une vérification non prévue ou une enquête spéciale, ou encore un élargissement de la portée ou une modification au calendrier d'une vérification planifiée. Si une telle demande devait entrer en conflit avec le plan de vérification ou le budget approuvé en vertu de la disposition 4.1.1 ci-dessus, la question serait transmise au comité central des sous-ministres de reddition de comptes pour résolution; et

b) le sous-ministre des Finances ou le contrôleur général peut demander une vérification d'enquête spéciale d'un ministère ou d'un organisme public. Il peut également demander une enquête policière, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la directive 913 du Manuel de gestion financière – Perte d'encaisse ou d'autres actifs.

4.1.3. Dans les rares cas où l'entité faisant l'objet d'une vérification et les services de vérification interne ne peuvent s'entendre sur les recommandations ou la conformité au plan d'action, la question est transférée au comité central des sous-ministres de reddition de comptes pour résolution.

4.1.4. Si un différend était susceptible d'affecter la capacité des services de vérification interne à définir la portée, le plan de travail ou la communication des résultats d'une vérification, la question serait transférée au comité central des sous-ministres de reddition de comptes pour résolution.

4.1.5. Pour résoudre les questions mentionnées aux dispositions 4.1.3 et 4.1.4 ci-dessus, le comité central des sous-ministres de reddition de comptes peut utiliser toutes les ressources qui lui sont accessibles, y compris demander l'aide du sous-ministre des Finances, du contrôleur général ou du ministre des Finances.

## 4.2. Responsabilité des services de vérification interne

- 4.2.1. Les services de vérification interne mènent leurs activités conformément aux normes professionnelles de vérification interne de l'Institut des vérificateurs internes. Les services de vérification interne, s'ils le jugent à propos pour une vérification particulière, font appel aux normes de diverses associations professionnelles, comme l'Institut canadien des comptables agréés, l'Association of Certified Forensic Investigators, l'Association des enquêteurs de fraude certifiés du Canada, l'Information Systems and Audit Control Association (ISACA).
- 4.2.2. Toutes les vérifications internes réalisées par le gouvernement doivent au moins se conformer aux normes d'objectivité, de compétence, de planification, de performance et de communication des résultats de l'Institut des vérificateurs internes.
- 4.2.3. Les services de vérification interne planifient et mènent une variété de vérifications internes des ministères et des organismes publics de manière continue, en plus de s'acquitter de mandats spéciaux exigés à l'occasion par le sous-ministre des Finances, le contrôleur général ou les administrateurs généraux des ministères et des organismes publics. Ces vérifications doivent comprendre :
- Des vérifications de conformité qui déterminent si les modalités et les conditions de l'accord de contribution ou les autres accords avec un organisme externe et les règles et règlements s'appliquant à une activité ou à une pratique prescrite dans un accord, soit par une organisation externe ou le gouvernement, sont respectés par les deux parties.
  - La vérification opérationnelle/du rendement étudie l'efficacité (utilisation des ressources par rapport aux résultats), l'efficacité (atteinte des objectifs) des processus opérationnels et administratifs; fiabilité et intégrité de l'information financière/opérationnelle; protection des actifs; conformité aux lois, règlements et contrats; et pour déterminer si les contrôles internes sont adéquats et fonctionnent comme prévu.
  - Les engagements de garanties financières qui étudient les documents à l'appui des éléments des états financiers ou les réclamations financières du gouvernement afin de garantir que les déclarations et les réclamations sont exactes et conformes aux normes et conditions qui s'appliquent.
  - Les vérifications d'enquête habituellement demandées par les cadres supérieurs portent sur un comportement allégué comme étant irrégulier. Ils peuvent comporter les vols internes,

la fraude, l'usage abusif des biens et les conflits d'intérêts.

- Les services-conseils ou de consultation peuvent être demandés par les cadres supérieurs ou le contrôleur général; ils consistent à fournir des conseils sur les contrôles internes, les risques et les vulnérabilités, le contrôle efficace et la bonne gouvernance des valeurs et de l'éthique, l'intendance, la mesure du rendement, la prévention de la fraude et la gestion du risque.

- 4.2.4. Avant la conclusion de toute vérification, les constatations et les recommandations seront présentées, sous forme d'ébauche, aux cadres supérieurs et à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public faisant l'objet de la vérification. La direction se verra accorder une période suffisante pour répondre aux conclusions et émettre ses commentaires sur les résultats de la vérification.
- 4.2.5. Pendant la vérification, les services de vérification interne maintiennent une communication continue avec les cadres supérieurs de l'entité faisant l'objet de la vérification.
- 4.2.6. Dans la réponse exigée en vertu de la disposition 4.2.4, les cadres supérieurs doivent inclure un plan d'action pour corriger les anomalies relevées et mettre ce plan en œuvre immédiatement. Le rapport de vérification final inclura la réponse de la direction, tel qu'indiqué dans la disposition 4.2.4. Si un plan d'action ne fait pas partie du rapport final, ou si l'organisme faisant l'objet d'une vérification est en désaccord avec les recommandations, la justification de cette omission ou du désaccord doit être inscrite dans ledit rapport.
- 4.2.7. Tout rapport final est remis aux cadres supérieurs et à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public faisant l'objet d'une vérification. Dans le cas d'une enquête spéciale, le rapport est remis à la partie ayant demandé l'enquête. Une copie des rapports finaux et spéciaux est acheminée au sous-ministre des Finances, au contrôleur général, au comité central des sous-ministres de reddition des comptes et au Bureau du vérificateur général.
- 4.2.8. Les services de vérification interne peuvent effectuer des vérifications de suivi après un délai raisonnable (établi dans le plan d'action) afin de mesurer la conformité aux plans d'action proposés par les ministères ou organismes publics. Toute situation de non-conformité doit être signalée au sous-ministre des Finances, au contrôleur général et au comité central des sous-ministres de reddition des comptes, lorsque cela est jugé nécessaire, mais au moins une fois l'an.

- 4.2.9. Tout rapport d'enquête spéciale menée par les services de vérification interne doit inclure des recommandations sur la façon d'améliorer les contrôles internes, des mesures subséquentes à prendre, le cas échéant et les des démarches de recouvrement recommandées.
- 4.2.10. Les services de vérification interne aident et collaborent avec le Bureau du vérificateur général et l'assiste dans tous les domaines d'intérêt pour les deux organismes.
- 4.2.11. Les services de vérification interne doivent informer le Bureau du vérificateur général de toute question qui, selon l'avis des services de vérification interne, n'a pas été résolue et pourrait affecter la capacité des services de vérification interne de s'acquitter de leurs responsabilités dans le respect des normes professionnelles recommandées par l'Institut des vérificateurs internes.
- 4.3. **Responsabilité des ministères et organismes publics faisant l'objet d'une vérification**
- 4.3.1. Pour permettre aux services de vérification interne d'accomplir leurs fonctions et responsabilités de vérification, l'administrateur général de l'organisme faisant l'objet de la vérification doit veiller à ce que les services de vérification interne aient un accès complet, libre et en temps opportun à tous les activités, dossiers, biens et employés de l'organisme.
- 4.3.2. Dans les cas où une vérification d'enquête spéciale a été demandée concernant une perte présumée, une infraction ou de la négligence criminelle, le protocole et les exigences propres au signalement dans la directive 913 du Manuel de gestion financière – Perte d'encaisse ou d'autres actifs doivent être appliqués.
- 4.3.3. Dans toute enquête spéciale, l'administrateur général de l'organisme faisant l'objet de la vérification doit s'assurer que la confidentialité et le protocole nécessaires soient respectés.
- 4.3.4. Dans les 180 jours qui suivent la réception du rapport final, les cadres supérieurs de l'entité faisant l'objet de la vérification doivent présenter au contrôleur général et au vérificateur interne en chef une copie du rapport écrit sur l'état d'avancement des mesures de correction mises en place avec un plan d'action afin de corriger les anomalies relevées.
- 4.3.5. Quand il le juge nécessaire, au moins une fois l'an, le contrôleur général fait rapport au Conseil de gestion financière de toute situation de non-conformité aux plans d'action.